

Article 1 – Champ d’application

Ce règlement est d’application à partir du 1^{er} octobre 2017 pour l’examen centralisé des certificateurs organisé par Bruxelles Environnement. L’examen centralisé a été introduit suite à l’adoption des arrêtés du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 et du 6 octobre 2016 *portant modification de divers arrêtés d’exécution de l’Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de certification PEB* et de l’arrêté ministériel du 21 décembre 2016 *déterminant le contenu de la formation de recyclage et mettant en place l’examen centralisé pour les certificateurs PEB*.

Est concerné par l’examen centralisé :

- Le certificateur agréé avant le 31/08/2017 souhaitant conserver son agrément après le 15/06/2018;
- Le candidat certificateur qui a suivi la formation de base à partir du 15/03/2017.

Article 2 – Organisation de l’examen

Toutes les informations pratiques relatives à l’organisation de l’examen (adresse, ...) seront communiquées aux participants lors de leur inscription.

Article 3 - Participation

Pour participer à l’examen, le candidat doit être en possession d’une attestation de formation ou d’une attestation de formation de recyclage relative à la spécialité ‘habitations individuelles’, délivrée par un organisme dont la formation a été reconnue par Bruxelles Environnement.

Article 4 – Inscription

Les candidats à l’examen centralisé doivent s’inscrire via la page web suivante : <https://examen.environnement.brussels>, qui est hébergée sur le site de Bruxelles Environnement. Pour ce faire, il est demandé aux candidats de se créer un compte et introduire les données demandées.

L’inscription sera confirmée lorsque la participation aux frais sera payée et réceptionnée et la date d’examen choisie. Le paiement pourra se faire en ligne ou par virement. Le candidat choisit sa date lors de son paiement en ligne ou après confirmation de la réception de son paiement s’il paie par virement.

La date choisie lors de l’inscription est définitive et ne peut plus être modifiée par la suite, sauf cas de force majeure dûment justifiée (par exemple : maladie, décès - voir article 7). Par ailleurs, aucun remboursement ne sera effectué.

Examen centralisé des certificateurs habitations individuelles / REGLEMENT

Article 5 – Accès à la salle d’examen

Afin d’avoir accès à la salle d’examen, le candidat à l’examen dont l’inscription a été confirmée (ci-après dénommé « le participant ») devra se munir des documents suivants :

- La preuve d’inscription;
- La carte d’identité.

Article 6 – Réinscription

L’examen n’est accessible qu’une seconde fois sur présentation de la même attestation de formation.

Suite à un échec lors du 1^{er} examen, la procédure de réinscription à l’examen et la participation aux frais sont identiques à la première inscription.

Si le participant échoue à sa seconde tentative, il doit suivre à nouveau la formation s’il souhaite se réinscrire à l’examen.

Lors de chaque participation, l’examen devra être repassé dans son intégralité.

Article 7 – Présence à l’examen

Un participant retardataire n’est plus autorisé à entrer dans la salle d’examen à partir du moment où un participant en est sorti. De plus, le temps alloué pour la réalisation de l’examen ne pourra pas être rallongé en fonction du retard.

Si le participant devait, suite à des circonstances indépendantes de sa volonté, être absent à la séance d’examen pour laquelle il s’est inscrit, il doit dûment justifier son absence le plus rapidement possible et au plus tard le jour de l’examen à l’adresse info@examen.environnement.brussels.

Si le motif est jugé valable par Bruxelles Environnement et à condition qu’il remplisse toujours les conditions de participation, il peut s’inscrire à une autre séance sans devoir à nouveau payer les frais d’inscription.

Par exemple, n’est pas considéré comme valable :

- un certificat médical délivré après la date de l’examen ;
- un retard dû à l’intensité du trafic.

Article 8 – Déroulement de l'examen

a) Contenu

L'examen se réalise sur support informatique et comporte deux épreuves :

- L'ÉPREUVE THEORIQUE qui représente 30 points sur 100 et qui se présente sous la forme d'un QCM. Cette épreuve se déroule à livre fermé. Sa cotation est la suivante :
 - Réponse correcte : +1 point
 - Réponse erronée : -0,5 point
 - Abstention : 0 point

- L'ÉPREUVE PRATIQUE qui représente 70 points sur 100, et qui se base sur l'encodage d'un cas pratique. Le protocole sera mis à disposition de chaque participant pour la réalisation de cette épreuve.

b) Durée

L'examen dure 4 heures maximum.

c) Fraudes et irrégularités

Afin de ne pas troubler le bon déroulement de la séance d'examen, le participant est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Il éteint complètement les appareils tels que GSM, smartphones, lecteurs MP3, I-pods, ordinateurs;
- Il ne communique plus avec les autres participants dès qu'il est entré dans la salle d'examen ;
- Il respecte les consignes données par les personnes en charge de l'organisation et de la surveillance de l'examen ;
- Il remet, en fin de séance, aux personnes en charge de la surveillance l'entièreté des documents utilisés lors de l'examen.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'exclusion immédiate de la salle d'examen et l'échec à l'examen.

Article 9 – Conditions de réussite

Les conditions de réussite sont les suivantes :

- Minimum 15 points sur 30 pour l'épreuve théorique ;
- ET Minimum 35 points sur 70 pour l'épreuve pratique ;
- ET Minimum 60 points sur 100 au total des deux épreuves.

Article 10 – Communication des résultats

Les résultats de l'examen sont communiqués aux participants dans les 30 jours après la date de l'examen. En cas de réussite, les résultats seront accompagnés d'une attestation de réussite de l'examen centralisé¹.

Article 11 – Droit de regard

Le participant souhaitant bénéficier d'un droit de regard peut adresser une demande via l'adresse info@examen.environnement.brussels.

Article 12 – Recours

Le participant qui souhaite faire une réclamation au sujet du déroulement de l'examen peut adresser un courrier à Bruxelles Environnement, qui en accuse réception dans les 5 jours ouvrables, à l'adresse suivante :

Via l'adresse mail info@examen.environnement.brussels.

Via la poste :

Bruxelles Environnement
Division Energie, Air et Climat
Avenue du Port, 86c, bte 3000
1000 Bruxelles.

Le participant qui souhaite faire une réclamation au sujet du résultat de l'examen peut adresser un recours, dans les 60 jours suivant la notification des résultats visée à l'article 10, au ²:

Conseil d'Etat
Rue de la Science 33
1210 Bruxelles.

¹ Pour rappel : en vertu de l'article 3, §1 de l'AGRBC du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs, il faut être titulaire d'une telle attestation valable pour pouvoir obtenir l'agrément en tant que certificateur.

² Recours organisé en vertu de l'article 14, §1, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973